

03-04-1981

A.F.

[REDACTED]

N. 12.038/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En séance du 5 février 1981, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a examiné la plainte introduite le 22 février 1980 contre : 1) l'absence de cadres linguistiques au Service National de Congrès et 2) le fait que [REDACTED], ingénieur technicien attaché à ce service, ne veut ou ne peut pas parler le néerlandais avec ses subordonnés.

Le Service national de Congrès, qui relève de la compétence conjointe des ministres ayant respectivement dans leurs attributions la Culture française et la Culture néerlandaise, a été créé par A.R. du 28 avril 1971, comme service extérieur, chargé de l'administration et de la gestion des Palais des Congrès et de la Dynastie, ainsi que d'autres bâtiments que l'Etat pourrait mettre à sa disposition (article 1 de l'arrêté précité).

./.

En raison de son objet, tel qu'il est décrit dans l'article 2 de l'A.R. précité, ce service a une activité nationale et même internationale. Le Service fait partie de l'autorité centrale; et par l'Arrêté Royal du 30 avril 1971, a été fixé son cadre organique.

Le Service National de Congrès constitue un service public organique au sens de l'article 1, § 1, 1°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par Arrêté Royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.). En tant que service extérieur des services communs de la Culture, il doit être considéré, sur la base de ses tâches et missions, comme un service d'exécution, avec siège dans Bruxelles-Capitale, comme prévu aux articles 44 et 45 des L.L.C. De la sorte, il tombe sous l'application de l'article 43, § 4. Etant donné qu'aucun Arrêté Royal ne détermine quels emplois du service doivent être conférés au cadre français et aux cadre néerlandais, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée, quant à son premier point.

Les Ministres responsables doivent prendre des mesures immédiates afin d'arrêter les cadres linguistiques du service.

Quant au second point de la plainte, vous avez signalé que [REDACTED] ingénieur technicien, dirige une équipe composée de 8 agents N et 2 agents F et que l'exercice de cette fonction le met régulièrement en contact avec le public ; qu'il appartient au rôle F et qu'il n'a pas prouvé devant le Secrétariat permanent au Recrutement qu'il possède la connaissance de la seconde langue.

Les dispositions des L.L.C. concernant les services centraux et d'exécution érigent en principe l'unilinguisme des agents. Quant au service en cause, à savoir un service d'exécution, dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale, l'article 45 ajoute uniquement qu'un service de l'espèce doit être organisé de façon telle que le public puisse se servir, sans la moindre difficulté, du français ou du néerlandais.

Par ces motifs, la C.P.C.L. émet l'avis que le 2ème point de la plainte est recevable mais, en fait, non fondé. Aucune infraction aux L.L.C. ne peut être mise à charge de M. CAVILLOT en l'occurrence.

Toutefois, au niveau des principes, la plainte est bien fondée. Il incombe en effet à l'autorité de veiller à ce qu'en application de l'article 39, § 3, des L.L.C., selon lequel les instructions au personnel, ainsi que les formulaires et imprimés destinés au service intérieur sont rédigés en langue française et en langue néerlandaise, les relations entre le chef et ses subordonnés puissent toujours avoir lieu dans la langue de ces derniers.

Par ailleurs, la C.P.C.L. estime qu'en ce qui concerne les rapports avec le public, le service que dirige M. CAVILLOT, devrait être organisé de manière telle qu'il puisse toujours être répondu au public, dans la langue dont ce dernier a fait usage.

Le présent avis est également notifié à M. le Ministre de la Communauté flamande et au plaignant.

LE PRESIDENT,

